

ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU – N° 32

**portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche
dans les ruisseaux de Manderen et de Montenach ainsi que dans leurs affluents**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-8, R.436-32 et R.436-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2022-DDT/SJA n°12 en date du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 21 juillet 2022 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite d'Apach » dont le siège est situé au 78 avenue de Strasbourg à 57070 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle ;

Considérant que le niveau de l'eau dans les cours d'eau « nommés « Ruisseau de Manderean » et « Ruisseau de Montenach » ainsi que dans leurs affluents est particulièrement bas en raison des conditions météorologiques en cours,

Considérant que le niveau d'eau actuel dans les cours d'eau et affluents précités nécessite une mesure de protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite d'Apach » dont le siège est situé au 78 avenue de Strasbourg à 57070 METZ.

Article 2 : **Objet et périmètre de l'arrêté**

Au vu des caractéristiques locales du milieu aquatique dont le niveau de l'eau particulièrement bas dans les cours d'eau nommés « Ruisseau de Manderean » et « Ruisseau de Montenach » en raison des conditions météorologiques en cours, des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sont justifiées.

De ce fait, la pratique de la pêche est temporairement interdite dans les lieux suivants :

- dans le cours d'eau nommé « Ruisseau de Manderean », du point de sa confluence avec la rivière « La Moselle », jusqu'à sa source au lieu nommé « Husprung », ainsi que dans ses affluents,

- dans le cours d'eau nommé « Ruisseau de Montenach », du point de sa confluence avec la rivière « La Moselle », jusqu'à son début en aval de la commune de Montenach, ainsi que dans ses affluents, dont les cours d'eau nommés « Le Morzbach », « Le Bissenbach », « Le Hangoldbach », et « Le Hollenbach ».

Un plan comprenant les linéaires des cours d'eau et des principaux affluents précités est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 4 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle

pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 11 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,
l'adjoint



Laurent Staab

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE :

Ruisseau de Manderen :



Ruisseau de Montenach :

